

Conseil de sécurité

Distr. générale
20 avril 2005

Résolution 1597 (2005)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 5165e séance, le 20 avril 2005

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant ses résolutions 827 (1993) du 25 mai 1993, 1166 (1998) du 13 mai 1998, 1329 (2000) du 30 novembre 2000, 1411 (2002) du 17 mai 2002, 1431 (2002) du 14 août 2002, 1481 (2003) du 19 mai 2003, 1503 (2003) du 28 août 2003 et 1534 (2004) du 26 mars 2004,

Ayant examiné la lettre du 24 février 2005, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2005/127) transmettant la liste des candidats à l'élection des juges *ad litem* du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie,

Notant que le Secrétaire général a suggéré de proroger jusqu'au 31 mars 2005 le délai imparti pour la présentation des candidatures et prenant acte de la réponse du Président du Conseil de sécurité en date du 14 mars 2005 (S/2005/159) indiquant que le Conseil a donné son accord à la prorogation du délai,

Ayant également examiné la lettre du 11 avril 2005, adressée par le Secrétaire général au Président du Conseil de sécurité (S/2005/236) dans laquelle le Secrétaire général suggérait de proroger une nouvelle fois le délai imparti pour la présentation des candidatures à l'élection des juges *ad litem*,

Notant que le nombre de candidats demeure inférieur au nombre minimum requis par le Statut du Tribunal pour qu'il soit procédé à l'élection,

Estimant que les 27 juges *ad litem* que l'Assemblée générale a élus à sa 102e séance plénière le 12 juin 2001 et dont le mandat vient à expiration le 11 juin 2005 devraient être rééligibles et souhaitant modifier le Statut dans ce sens,

Notant que si la période de service cumulative de juges *ad litem* du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie atteint trois années ou plus, cela ne changera rien à leurs droits à prestations ou avantages et, en particulier, ne fera naître aucun droit à prestations ou avantages supplémentaires autres que ceux qui leur sont déjà acquis et qui, dans une telle éventualité, seront augmentés au prorata de la prolongation de la durée de service,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

05-31510 (F)



1. *Décide* de modifier l'article 13 *ter* du Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et de le remplacer par la disposition annexée à la présente résolution;

2. *Décide également*, comme suite à la lettre du Secrétaire général en date du 11 avril 2005 (S/2005/236), de proroger, d'une nouvelle période de 30 jours à compter de la date de l'adoption de la présente résolution, le délai imparti pour la présentation des candidatures de juges *ad litem* conformément à la disposition modifiée du Statut;

3. *Décide en outre* de demeurer activement saisi de la question.

Annexe

Article 13 *ter*
Élection et désignation des juges *ad litem*

1. Les juges *ad litem* du Tribunal international sont élus par l'Assemblée générale sur une liste présentée par le Conseil de sécurité, selon les modalités ci-après :

a) Le Secrétaire général invite les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et les États non membres ayant une mission d'observation permanente au Siège de l'Organisation à présenter des candidatures;

b) Dans un délai de soixante jours à compter de la date de l'invitation du Secrétaire général, chaque État peut présenter la candidature d'au maximum quatre personnes réunissant les conditions indiquées à l'article 13 du Statut compte tenu de l'importance d'une représentation équitable des hommes et des femmes parmi les candidats;

c) Le Secrétaire général transmet les candidatures au Conseil de sécurité. Sur la base de ces candidatures, le Conseil dresse une liste de cinquante-quatre candidats au minimum en tenant dûment compte de la nécessité d'assurer une représentation adéquate des principaux systèmes juridiques du monde et en gardant à l'esprit l'importance d'une répartition géographique équitable;

d) Le Président du Conseil de sécurité transmet la liste de candidats au Président de l'Assemblée générale. L'Assemblée élit sur cette liste les vingt-sept juges *ad litem* du Tribunal international. Sont élus les candidats qui ont obtenu la majorité absolue des voix des États Membres de l'Organisation des Nations Unies et des États non membres ayant une mission d'observation permanente au Siège de l'Organisation;

e) Les juges *ad litem* sont élus pour un mandat de quatre ans. **Ils sont rééligibles**.

2. Pendant **un mandat quelconque**, les juges *ad litem* seront nommés par le Secrétaire général, à la demande du Président du Tribunal international, pour siéger aux Chambres de première instance dans un ou plusieurs procès, pour une durée totale inférieure à trois ans. Lorsqu'il demande la désignation de tel ou tel juge *ad litem*, le Président du Tribunal international tient compte des critères énoncés à l'article 13 du Statut concernant la composition des Chambres et des sections des Chambres de première instance, des considérations énoncées aux paragraphes 1 b) et c) ci-dessus et du nombre de voix que ce juge a obtenues à l'Assemblée générale.